



STATUTS DE L'UNION RÉGIONALE D'ART PHOTOGRAPHIQUE DES PAYS DE LA LOIRE

ARTICLE 1

Entre les Collectivités et les Personnes (Adhérents et membres Individuels), membres de la Fédération Photographique de France et toutes celles qui adhéreront aux présents Statuts ayant leur siège ou leur domicile dans un des Départements suivants énumérés au Code des Unions Régionales de la Fédération Photographique de France : Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72), Vendée (85), il est créé une Union Régionale des Arts et des Sciences de la Photographie dénommée "Union Régionale d'Art Photographique des Pays de la Loire" et portant le numéro 06 de la nomenclature fédérale des Unions Régionales.

ARTICLE 2-

Durée. - Siège social-

Cette association est placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Son Siège social est fixé au domicile du Président à **LEGE 44650**, Il peut être transféré par une simple décision du Conseil d'Administration Régional ; il devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 3- Buts et moyens d'action-

L'Union Régionale d'Art Photographique des Pays de la Loire a pour but le développement et la promotion des Arts et des Sciences de la Photographie.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La mise en commun des initiatives et des efforts des Collectivités membres afin de faciliter à chacune d'elles la réalisation de son programme d'enseignement et de diffusion de la Photographie;
- La réalisation, chaque fois que cela est possible, de tout ce que les Collectivités ne pourraient isolément, entreprendre par leurs propres moyens ;
- L'organisation de diverses manifestations photographiques régionales communes : expositions, concours, salons, projections, critiques d'épreuves interclubs, rencontres, réunions ;
- De susciter et d'aider à la création d'associations photographiques dans les centres ou localités de la Région où il n'en existe pas encore.

ARTICLE 4- Mission-

La mission essentielle de l'Union Régionale est d'assurer l'application des dispositions réglementaires contenues dans le Code des Unions Régionales établi et publié par la FPF. L'Union Régionale apportera son concours à la Fédération Photographique de France pour la dégager, dans une certaine mesure, d'une partie de ses charges afin d'assurer un allègement du siège national et une décentralisation souhaitable à tous égards.

Elle s'interdit toute activité lucrative, politique ou professionnelle. Elle n'intervient en aucune façon dans la gestion administrative ou financière des associations locales. Les membres affiliés à la Fédération Photographique de France restent en relations

directes avec elle pour tout ce qui concerne leurs droits et leurs obligations.

ARTICLE 5- Ressources-

Les ressources de l'Union Régionale se composent :

- Des cotisations qu'elle perçoit auprès des Collectivités affiliées à l'Union Régionale;
- Des allocations qu'elle peut recevoir de la Fédération Photographique de France;
- Des subventions éventuelles accordées par des organismes officiels ;
- Des recettes, en rapport avec ses activités, qu'elle peut légalement réaliser.

ARTICLE 6- Conseil d'Administration Régional-

Le Conseil d'Administration Régional se compose de quinze membres appartenant à l'Union Régionale et rééligibles. La totalité de ses membres doit nécessairement adhérer à la Fédération Photographique de France et être à jour de sa cotisation fédérale.

Le Conseil d'Administration Régional assure le bon fonctionnement de l'Union Régionale entre les sessions de l'Assemblée Générale. Il est compétent pour tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées ou au Président. Il se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Président ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 7- Bureau-

Le Conseil d'Administration Régional élit un Bureau, renouvelable chaque année, composé, au minimum, d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, tous rééligibles. D'autres membres du Conseil d'Administration peuvent être chargés de fonctions précises au sein du Bureau.

Le Président représente l'Union Régionale dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en Justice.

ARTICLE 8- Assemblée Générale ordinaire-

On entend par membre :

- Les Collectivités (Clubs, Associations, Sociétés);
- Les Adhérents (affiliés à la FPF par l'intermédiaire d'une Collectivité) ;
- Les membres Individuels affiliés directement au Siège social de la FPF.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend toutes les Collectivités (Clubs), les Adhérents et les membres Individuels FPF de l'Union Régionale à jour de leurs cotisations. Les Collectivités sont représentées par leur Président qui peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre de son association. Cette Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Les rapports sur la situation morale et financière de l'Union Régionale sont soumis à son approbation ainsi que le budget et les projets pour l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection du Conseil d'Administration Régional, renouvelable (par tiers) chaque année.

La FPF est membre de droit des Assemblées Générales des Unions Régionales. Les Convocations des Assemblées Générales Régionales doivent être adressées, en temps utile, à la Fédération qui jugera de l'opportunité d'y assister ou non.

ARTICLE 9-Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie pour régler une question grave, importante et urgente, ou pour procéder à des modifications statutaires ou à la dissolution de l'Union Régionale. Elle est réunie sur convocation du Président, après avis du Conseil d'Administration. La moitié plus un des membres de l'Union Régionale peut exiger la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ayant un objet bien défini, en adressant une lettre commune au Président.

Cette Assemblée ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Union Régionale est présente ou représentée. Les votes ne seront acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après défalcation des abstentions.

AR M. C9

La FPF est membre de droit des Assemblées Générales des Unions Régionales. Les Convocations des Assemblées Générales Régionales doivent être adressées, en temps utile, à la Fédération qui jugera de l'opportunité d'y assister.

ARTICLE 10-Modification des Statuts-

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la triple condition :

1°) que la FPF ait donné son accord sur la proposition de modification et sur les termes de celle-ci ;

2°) que le nombre des membres présents ou représentés soit au moins égal à la moitié du nombre de membres inscrits à l'Union Régionale ;

3°) que le nombre de voix en faveur de la modification soit au moins égal aux deux- tiers du nombre des membres présents ou représentés, après défalcation des abstentions.

ARTICLE 11-Dissolution-

En cas de dissolution, décidée selon les mêmes règles que pour les modifications aux Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'Union Régionale et désigne une ou plusieurs associations déclarées, ayant un but similaire à celui de l'Union Régionale, pour recevoir l'actif net subsistant de l'association. En aucun cas, les membres associés ne pourront recevoir, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'Union Régionale.

ARTICLE 12-Règlement Intérieur-

Les présents Statuts peuvent être complétés par un Règlement Intérieur apportant des précisions sur le fonctionnement de l'Union Régionale ou sur certains détails d'exécution. Ce règlement, arrêté par le Conseil d'Administration Régional, devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire avant de devenir exécutoire.

ARTICLE 13-Litiges-

Tout différend éventuel entre les Collectivités ou avec l'Union Régionale peut être soumis à l'appréciation, d'abord de l'Assemblée Générale Régionale Ordinaire puis, s'il y a lieu, de la Fédération Photographique de France.

A LEGE le 7 Octobre 2020

La Présidente
Brigitte Rondel



Le Secrétaire
Bernard Pechereau



La Trésorière
Christine Gaboriau

